



LIJOM n° 16

LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE DE L'OUTRE-MER

*Informations et actualités juridiques de la protection de l'environnement en
outre-mer français – JANVIER À AVRIL 2015*

ANTILLES-GUYANE.....	P.2
Océan Indien.....	P.5
NOUVELLE-CALÉDONIE.....	P.6
POLYNÉSIE FRANÇAISE.....	P.7

ANTILLES-GUYANE

❖ **Entrée en vigueur du Code de l'urbanisme à Saint-Martin – 01/03/15**

Adopté le 18 décembre 2014, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin entre en vigueur le 1er mars 2015.

Ce [Code](#) comporte 6 livres dont le contenu est en partie propre à la collectivité (cinquante pas géométriques, règles applicables en l'absence de PLU...) et en partie calqué sur le Code de l'urbanisme national.

En effet, le code local doit se conformer au droit national dans les domaines dans lesquels la collectivité n'a pas la compétence, mais qui sont nécessairement pris en compte par le droit de l'urbanisme comme le Code de l'environnement et le Code de la construction et de l'habitat.

Cette entrée en vigueur ouvre une nouvelle période pour la collectivité désormais en mesure d'élaborer un Plan local d'urbanisme et de proposer également des sanctions pénales pour le non respect du Code.

❖ **Dérogations simplifiées afin d'assurer la sécurité aérienne dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane – 06/03/15**

Afin d'assurer la sécurité aérienne des aéroports situés en Guadeloupe, Martinique et Guyane, les préfets pourront, sans consultation du CNPN, délivrer des dérogations permettant de procéder à la destruction de 11 espèces d'oiseaux.

Les espèces concernées sont les suivantes :

- mouette rieuse (*Larus ridibundus*) ;
- goéland argenté (*Larus argentatus*) ;
- goéland brun (*Larus fuscus*) ;
- goéland leucophaée (*Larus cachinnans*) ;
- grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*) ;
- choucas des tours (*Corvus monedula*) ;
- héron cendré (*Ardea cinerea*) ;
- buse variable (*Buteo buteo*) ;
- faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) ;
- milan noir (*Milvus migrans*) ;
- et héron garde-bœufs (*Bubulcus ibis*).

En ce qui concerne la réalisation pratique des opérations de destruction des spécimens l'arrêté précise :

- que ces dernières ne peuvent être engagées sur un aérodrome qu'afin de compléter, lorsque des risques pour la sécurité aérienne persistent, les mesures de prévention de ces risques ;
- que les personnels chargés des opérations de destruction doivent justifier de formations ;
- que l'utilisation d'armes de chasse est faite dans le strict respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse ;
- le contenu de la dérogation qui est assortie, sauf impossibilité technique, de mesures d'accompagnement visant à limiter l'attractivité pour les oiseaux des terrains situés dans l'emprise de l'aérodrome et à proximité ;
- les rapports de mise en œuvre de la dérogation.

Pour aller plus loin :

[Arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne, JORF 6 mars 2015 ;](#)

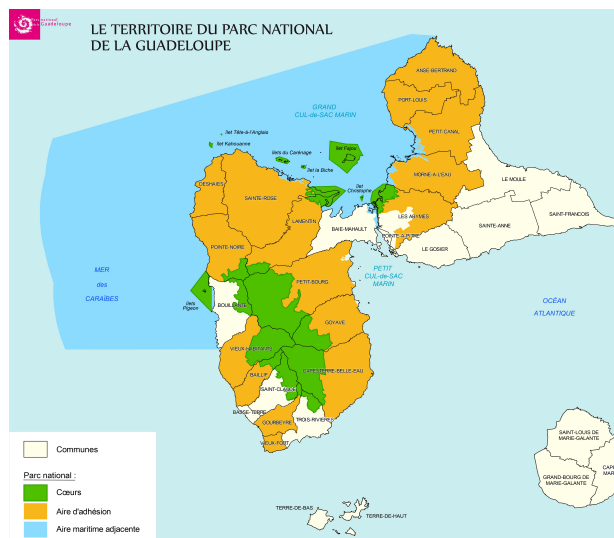
[Arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.](#)

❖ Adhésion de 16 communes à la charte du Parc national de la Guadeloupe – 11/03/15

Par un [arrêté du 3 mars 2015](#), le préfet de la région Guadeloupe constate qu'ont adhéré à la charte du Parc national de la Guadeloupe les communes d'Anse-Bertrand, Baillif, Capesterre Belle-Eau, Deshaies, Gourbeyre, Goyave, Lamentin, Les Abymes, Morne-à-l'Eau, Petit-Bourg, Petit-Canal, Pointe-Noire, Port-Louis, Sainte-Rose, Vieux-Fort et Vieux-Habitants dans le département de la Guadeloupe.

Cet arrêté a fait l'objet d'[un avis publié au Journal officiel du 11 mars 2015](#) (p. 4671), conformément aux articles L. 331-2 et R. 331-10 du Code de l'environnement.

Ce sont donc 17 des 21 communes de l'« *aire optimale d'adhésion* » qui ont décidé de faire partie du parc national de la Guadeloupe.



❖ Suspension des pulvérisations de malathion en Guyane – 23/03/15

Alors que le centre international de recherche sur le cancer (Circ) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) vient de classer le malathion comme un « [cancérogène probable](#) » pour les hommes (groupe 2A), le président du Conseil général de Guyane a décidé de suspendre les pulvérisations de l'insecticide utilisé dans la lutte contre le chikungunya.

L'usage du malathion avait été autorisé à titre dérogatoire et pour un délai de 6 mois par un [arrêté ministériel d'août 2014](#) qui avait notamment fait l'objet d'un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) de mars 2014.

Dans ce même mouvement, la préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin a fait savoir qu'« *il est décidé de suspendre jusqu'à nouvel ordre les séances de pulvérisation spatiale du produit insecticide de type deltaméthrine à compter du 30 mars* » dans un communiqué pour chacune de ces îles françaises des Antilles.

Quant à la Nouvelle-Calédonie, elle a décidé de solliciter l'avis de l'Organisation mondiale de la Santé avant de décider de suspendre ou non ses pulvérisations de malathion, lesquelles ne sont actuellement pas effectuées, le territoire n'étant pas en période épidémique.

❖ Création de la première réserve biologique dirigée en Guadeloupe : la réserve du Nord de la Grande-Terre – 27/03/15

L'Office national des forêts a annoncé la création de la réserve biologique dirigée du Nord de la Grande-Terre pour la conservation de forêts sèches, relictuelles et d'un grand intérêt patrimonial. La réserve concerne également des milieux littoraux et abrite une grande richesse en flore et en faune. Elle vient compléter les espaces protégés que sont déjà le Parc national de la Guadeloupe et la réserve naturelle des Iles de la Petite-Terre.

La commission "aires protégées" du Conseil national de la protection de la nature a donné un avis favorable au projet.

Cette réserve qui s'étend sur 730 hectares, comprend huit sites et s'ajoute, pour les départements d'Outre-mer, à celles créées depuis les années 1990 à La Réunion, en Martinique et en Guyane.

❖ **Guyane : une liste « positive » d'oiseaux protégés – 04/04/15**

Par un [arrêté du 25 mars 2015](#), les ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture ont fixé la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane et protégés sur l'ensemble du territoire.

L'arrêté abroge l'arrêté du 15 mai 1986 lequel visait des ordres entiers d'oiseaux (« les falconiformes », « les strigiformes », « les lariformes », etc.) à l'article 1er et parfois même toute la classe des oiseaux à l'exception de certaines espèces énumérées (articles 2 et 3). En d'autres termes, ce texte ne mentionnait que le nom des espèces non protégées. Il s'agissait d'une liste dite « négative ».

Si l'utilisation de ce mécanisme n'était pas tout à fait conforme à la lettre de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1976 prévoyant l'élaboration d'une « *liste limitative des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées [...] protégées* », il n'avait pour autant pas été sanctionné par le Conseil d'État qui, dans un arrêt du 8 juin 1990, avait suivi les conclusions du commissaire du Gouvernement Pochard : « *Quelle que soit la façon dont on arrive à une liste, par le biais d'une énumération positive ou par le biais d'exceptions, on finit bien par obtenir une liste effectivement limitative* ».

Ainsi, en Guyane toutes les espèces d'oiseaux non domestiques étaient protégées à l'exception de *Crax alector*, *Penelope marail*, *Psophia crepitans* et des passériformes de l'article 3 de l'arrêté de 1986.



Harpie féroce (Harpia harpyja).

Tel n'est pourtant pas la solution retenue par les ministres en 2015, lesquels ont élaboré des listes « positives » énumérant trois types de protection :

- Une liste qui regroupe les espèces pour lesquelles la destruction des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des spécimens sont interdites de même que leur naturalisation, leur transport et toutes les activités lucratives (colportage, utilisation, mise en vente, vente et achat) ainsi que la destruction, la dégradation ou l'altération des sites de reproduction et des aires de repos.
- Une liste d'espèces présentes en Guyane pour lesquelles il n'y a pas de mesures particulières concernant les sites de reproduction et les aires de repos.
- Une liste d'espèces présentes en Guyane pour lesquelles, compte tenu des habitudes alimentaires locales, la destruction des œufs et des nids, la destruction, la capture ou l'enlèvement, le transport et l'utilisation non commerciale ne sont pas interdits dans le département de la Guyane, mais pour lesquelles sont interdites sur tout le territoire national y compris le département de la Guyane, la naturalisation et toutes les activités lucratives (colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente et achat).

Océan Indien

❖ Risque requins à La Réunion : mise en place de « zones d'expérimentation opérationnelles » pour la baignade – 15/02/15

Alors que l'interdiction de baignade sur le littoral réunionnais arrivait à échéance, le Préfet l'a reconduite jusqu'au 13 février 2016.

L'[arrêté n° 187 du 13 février 2015](#) portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du Département prévoit toutefois la mise en place de zones expérimentales limitées à Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu (littoral ouest).



Il en résulte que la baignade et les activités nautiques utilisant la force motrice des vagues sont interdites sauf :

- dans les lagons ;
- dans les espaces aménagés et surveillés en dehors des lagons ;
- dans les zones d'expérimentation opérationnelles ou ZONEX.

Dans les ZONEX, l'accès pourra être autorisé par arrêté municipal en application d'un protocole qu'il déterminera et uniquement en cas de conditions environnementales adaptées, de mesures d'information explicites des usagers, de mesures de surveillance et d'alerte et d'équipements spéciaux de réduction du risque requin.

❖ Adhésion de 17 communes à la charte du parc national de La Réunion – 19/03/15

Par un arrêté du 9 mars 2015, le préfet de La Réunion constate qu'ont adhéré à la charte du Parc national de La Réunion les communes de Bras-Panon, Cilaos, L'Etang-Salé, Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Denis, Saint-Louis, Saint-Paul, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Sainte-Rose, Sainte-Suzanne, Salazie, La Plaine-des-Palmistes, Le Port, La Possession et Trois-Bassins.

L'arrêté actualise ce faisant le périmètre effectif du parc national qui comprend désormais :

- le cœur du Parc national (105.509 ha), lequel a été défini en 2007 et inclut en tout ou partie le territoire de toutes les communes réunionnaises, à l'exception du Port ;
- l'aire d'adhésion d'une superficie de 52.790ha qui concerne 17 des 24 communes de l'île qui faisaient partie de l' « aire optimale d'adhésion ».

Cet [arrêté](#) a fait l'objet d'un [avis publié au Journal officiel du 19 mars 2015](#) (p. 5131) conformément aux articles L. 331-2 et R. 331-10 du Code de l'environnement.

❖ Approbation définitive du plan de gestion du parc naturel marin des Glorieuses – 08/04/15

Créé en 2012, le Parc naturel marin des Glorieuses est désormais doté d'un plan de gestion pour les 15 années à venir, plan qui répond aux quatre orientations de gestion définies par le [décret de création du Parc](#) :

- Protéger le patrimoine naturel, particulièrement les tortues, les récifs coralliens et les mammifères marins, notamment par une surveillance maritime adaptée aux enjeux et la sensibilisation des acteurs et des usagers ;
- Faire des eaux des Glorieuses un espace d'excellence en matière de pêches durables ;



- Faire de cet espace un lieu privilégié d'observation scientifique de la biodiversité marine du canal du Mozambique pouvant intégrer des observatoires pour contribuer à l'amélioration des connaissances;
- Encadrer les pratiques touristiques et accompagner le développement d'un écotourisme respectant le caractère préservé de cet espace.

Compte-tenu de l'absence d'habitant permanent et du nombre très restreint d'acteurs et usagers sur le territoire, les ambitions de ce plan de gestion sont principalement axées sur la préservation du patrimoine naturel marin exceptionnel qu'hébergent les eaux des Glorieuses, tout particulièrement les récifs coralliens, les tortues marines et les mammifères marins.

NOUVELLE-CALÉDONIE

❖ **Province Nord : réglementation de la participation du public à l'élaboration de décisions ayant un impact significatif sur l'environnement** – 19/02/15

L'Assemblée de la Province nord remédie à une défaillance de son Code de l'environnement en comblant le titre V jusqu'alors vacant relatif à la participation du public.

Par une <http://www.juridoc.gouv.nc/juridoc/jdwebe.nsf/joncentry?openpage&ap=2015&page=1456>, la Province nord définit les conditions et limites dans lesquelles le principe prévu à l'article 7 de la Charte constitutionnelle de l'environnement est applicable (« *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* »).

Le Code de l'environnement prévoit désormais quatre procédures distinctes :

- la mise à disposition du public pour les décisions autres qu'individuelles et celles ne relevant pas des autres cas ;
- l'enquête publique selon un modèle proche du Code de l'environnement national ;
- le droit d'accès à l'information ;
- d'autres modes d'information avec le Comité local d'information pour les projets ayant un impact significatif sur l'environnement.



POLYNÉSIE FRANÇAISE

❖ **Illégalité du projet de loi du pays visant à simplifier la modification des plans de prévention des risques naturels pour défaut de participation du public – 13/02/15**

A la demande du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le Conseil d'État a examiné la légalité de la [loi du pays n° 2014-26 LP/APF](#) adoptée le 25 août 2014 portant modification du Code de l'aménagement au regard de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

La loi du pays prévoyait la possibilité d'actualiser les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de Polynésie française par « *arrêté pris en conseil des ministres* ». Or, le Conseil d'Etat considère que l'actualisation des PPR est une décision susceptible d'avoir une incidence directe et significative sur l'environnement et doit, dès lors, permettre la participation du public.

En effet, l'article 7 de la Charte de l'environnement dispose que « *toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ».

Par conséquent, le Conseil d'État a considéré dans un [arrêt du 13 février 2015](#) que « *l'assemblée de la Polynésie française a méconnu l'étendue de sa compétence au regard des exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement* » et que « *le haut-commissaire de la République en Polynésie française est donc fondé à demander que la " loi du pays " contestée soit déclarée illégale* ».

Seule la commune de Punaauia est aujourd'hui dotée d'un PPR approuvé depuis 2010. Sa révision, envisagée du fait de l'existence d'études nouvelles ayant démontré un risque diminué dans la zone rouge inconstructible, ne pourra donc faire l'économie de la participation du public.

Comité de rédaction : Lucile Stahl (TeMeUm – cabinet Hélios Avocats) et Sophie Heyd (Aten)

Photos : Domaine public

Contacts :

Lucile Stahl : lucilestahl@helios-avocats.com

Sophie Heyd (Aten) : sophie.heyd@espaces-naturels.fr

